

Arrêt

n° 274 442 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg, 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le 7 décembre 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 116 134 du 19 décembre 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 juin 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 28 juin 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 24 mars 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet en date du 14 juillet 2017.

1.4. Le 22 juillet 2015, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de [H.M.], de nationalité belge.

1.5. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 184 954 du 31 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 28 septembre 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de [H.M.], de nationalité belge. Le 8 avril 2017, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 mars 2022.

1.7. Le 17 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, notifiée le 27 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [M.H.] (NN [...]), de nationalité belge, en date du 28/09/2016 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 28/03/2017. En date du 20/06/2018, il y a cessation de la cohabitation légale entre madame [H.] et monsieur [S.]. Selon 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er} 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2 °, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Par son courrier du 28/05/20, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, monsieur [S.], par l'intermédiaire de son avocat a produit les documents suivants : des documents relatifs à sa situation économique (fiches de défraiement 2013, contrat à durée déterminée et fiches de paie), des attestations de formation, des lettres de témoignages et une facture d'achat d'un véhicule, le 20/06/2017.

Monsieur [S.] déclare être arrivé sur le territoire fin de l'année 2011. Cette demande a fait l'objet d'un refus. L'intéressé a également introduit une demande de régularisation le 24/03/2015 clôturée sans objet par l'Office des Etrangers. Au vu de ces éléments, le simple fait d'avoir séjourné sur le territoire en situation légale depuis moins de quatre ans ne peut justifier le maintien de son droit de séjour. L'intéressé, né le 14/12/1983, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

De plus, son lien familial avec sa partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

La personne concernée a produit également des documents relatifs à sa situation économique, notamment des fiches de défraiement datant de 2013, un contrat à durée déterminée prenant cours en octobre 2017 pour une période de 2 mois, des fiches de salaire). Or, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial. Dès lors, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ; En outre, la personne concernée n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111) ; Quant aux attestations de suivi de formation en langue française, elles ne sont pas suffisantes pour établir que monsieur [S.] est intégré socialement et culturellement. De plus, ces formations, suivies en 2012, sont trop ancienne pour démontrer sa situation actuelle concernant son intégration dans la société belge. Quant aux déclarations de tiers, elles ne sont prises en considération qu'accompagnées de documents

probants. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'achat d'un véhicule personnel le 20/06/2017 ne démontre pas son intégration mais tout au plus une solution répondant à un problème de mobilité.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [S.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, l'intéressé n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour, au vu de tous les éléments qu'il a produit. En l'absence d'éléments précités, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

[...]. »

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du droit, dont le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'obligation de motivation.

2.1.2. Après avoir rappelé les obligations découlant de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le fait que cette disposition offre la possibilité à la partie défenderesse de maintenir son droit de séjour, la partie requérante lui reproche de ne pas expliquer en quoi une décision de fin de séjour s'impose en l'espèce. Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas expliqué de manière approfondie les raisons pour lesquelles il était absolument nécessaire de mettre fin à son séjour.

Elle lui fait en outre grief d'avoir procédé à une évaluation déraisonnable des éléments invoqués.

Ainsi, s'agissant de sa situation économique, elle fait valoir avoir présenté des preuves d'emploi auprès de deux employeurs et reproche à la partie défenderesse de se contenter de les énumérer sans exposer les raisons pour lesquels ces emplois ne devraient pas être pris en compte. Elle ajoute que le fait de disposer d'un emploi dans un contexte de chômage élevé est un accomplissement personnel qui démontre son attitude positive et sa motivation à contribuer à l'économie belge.

En ce qui concerne le suivi de cours de français, les témoignages produits et le reçu de l'achat de sa voiture, elle estime que la partie défenderesse n'a pas non plus examiné ces éléments de manière raisonnable et proportionnée.

Elle soutient en effet que l'ancienneté des attestations de suivis de formations s'explique par le fait que sa maîtrise de la langue française est parfaite en sorte qu'elle n'a pas eu besoin de poursuivre sa formation. Sur ce point elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'elle a entretenu une longue relation avec une personne avec laquelle elle parlait le français et qu'elle a été employée dans des établissements où la langue de travail est le français.

Elle poursuit en faisant valoir que son intégration sociale et culturelle est également démontrée par des témoignages et soutient que la décision est manifestement déraisonnable et disproportionnée en ce qu'elle indique que ces documents ne justifient pas un nouveau séjour en Belgique.

Se référant à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, précité, elle indique séjourné en Belgique depuis 9 ans, dont 5 années en séjour légal, être âgée de 37 ans en sorte qu'elle a la possibilité de contribuer à l'économie belge pendant de nombreuses années, être en bonne santé, avoir déjà exercé un emploi

pendant une longue période en sorte qu'un retour au Togo aurait un impact sérieux sur sa vie familiale, avoir été en couple avec une belge, maîtriser le français et disposer d'un large cercle d'amis en sorte qu'elle participe activement à la vie sociale et culturelle.

Elle en déduit que son ancrage économique, social et culturel ne peut être nié et est d'une importance supérieure à ses intérêts au Togo en sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas suffisamment ces éléments en compte.

La partie requérante relève en outre que la partie défenderesse ne lui a adressé un courrier en lien avec la fin de sa cohabitation légale que le 28 mai 2020 alors que celle-ci avait pris fin le 20 juin 2018 et n'a pas pris de décision avant le 17 août 2020. Elle estime que ce délai a fait naître une attente légitime dans son chef et qu'elle a légitimement pu considérer qu'elle était admise à poursuivre son séjour en Belgique malgré la fin de sa cohabitation légale.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de droit d'être entendu ainsi que des droits de la défense.

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, la partie requérante soutient que le courrier lui adressé le 28 mai 2020 ne peut être considéré comme une audition dès lors qu'aucun dialogue n'a été possible et qu'elle n'a pas été en mesure de fournir des explications complémentaires relatives aux documents produits. Elle en déduit une violation de l'article 41 de la Charte.

Elle précise ensuite que si elle avait été entendue, elle aurait pu établir les éléments suivants :

- Elle vit en Belgique depuis 9 ans dont 5 années en séjour légal
- Elle parle parfaitement le français et est parfaitement intégrée
- Elle travaille et subvient à ses besoins
- Elle dispose d'un large cercle d'amis et de connaissances
- Elle a reconstruit sa vie en Belgique et y dispose de tous ses intérêts socio-économiques

Elle soutient dès lors que si elle avait été entendue, la décision de la partie défenderesse aurait été différente et conclut à la violation de l'article 41 de la Charte, de son droit à être entendue et de ses droits de la défense.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

2.3.2. Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence aux droits protégés par cette disposition, la partie requérante fait valoir s'être constitué un large cercle d'amis et de connaissances en Belgique constituant une vie privée. Elle ajoute vivre en Belgique depuis neuf ans et avoir établi des liens par ses années de résidence, d'éducation et d'emploi.

Elle soutient dès lors que le retrait de son titre de séjour est disproportionné en ce qu'elle devra quitter le pays et retourner au Togo où elle n'a pratiquement plus personne. Elle estime qu'il s'agit d'une ingérence de grande ampleur et que l'acte attaqué n'est pas proportionné dès lors qu'il porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale et plus précisément à son droit de séjourner en Belgique. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance concrète et approfondie des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, non contesté en termes de requête, selon lequel « *[e]n date du 20/06/2018, il y a cessation de la cohabitation légale entre madame [H.] et [la partie requérante]* ». Cette motivation, conforme à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.1.3. En outre, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a fait une évaluation déraisonnable des éléments visés à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se contenter d'énumérer les preuves d'emploi fournies sans indiquer les raisons pour lesquelles elle refuse de les prendre en considération, le Conseil constate qu'il manque en fait. Il ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué qu'en ce qui concerne les documents relatifs à la situation économique de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que « *[...] dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial* » et que « *[d]ès lors, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale* » et a ajouté que la partie requérante « *[...] n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour [...]* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se soutient tout au plus que les éléments produits sont révélateurs de son attitude positive et de sa motivation à contribuer à l'économie belge, argumentation qu'elle invoque pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

De la même manière, en ce que la partie requérante critique le motif relatif à l'ancienneté des cours de français suivis, le Conseil constate que l'utilisation, dans l'acte attaqué, de la dénomination « *formation en langue française* » ne fait pas référence à l'enseignement de la langue, mais bien à des formations dispensées en français. Les documents versés au dossier administratif relatifs à des formations suivies en 2012 ne concernent en effet nullement l'apprentissage de la langue française. Dès lors, l'argumentation par laquelle la partie requérante fait valoir ne plus avoir suivi de cours de langue depuis 2012 en raison de sa maîtrise du français n'est pas pertinente.

Enfin, en rappelant les éléments de sa situation liés à ceux visés à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour soutenir que la partie défenderesse aurait dû maintenir son droit au séjour, la partie requérante prend le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer

sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.4. En ce que la partie requérante invoque une violation du principe de légitime confiance dès lors que la partie défenderesse a laissé s'écouler deux ans entre la fin de sa cohabitation légale et la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime que cette attitude n'est pas de nature à faire naître une attente légitime dans le chef de la partie requérante. Cette dernière était en effet parfaitement informée du fait que son titre de séjour lui avait été délivré sur la base de la relation qu'elle entretenait avec sa compagne belge et de leur cohabitation en sorte qu'elle devait s'attendre à voir sa situation administrative réévaluée en cas de modification des circonstances ayant donné lieu à l'octroi du titre de séjour. Le fait que la partie défenderesse n'ait procédé à cette réévaluation que deux ans après la fin de la cohabitation légale de la partie requérante n'influence en rien ce constat.

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à être entendue, le Conseil rappelle que ce droit, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida, C-249/13*, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent

du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse a invité la partie requérante, par courrier du 28 mai 2020, à faire valoir ses arguments quant à la prise éventuelle d'une décision mettant fin à son séjour. La lecture dudit courrier - dont copie est versée au dossier administratif - démontre en outre que la partie défenderesse avait explicitement indiqué qu'elle envisageait de prendre une telle décision sur la base de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 et avait précisé les éléments à faire valoir en reproduisant les termes du troisième alinéa du premier paragraphe de cet article. Il n'est pas davantage contesté que le conseil de la partie requérante a donné suite à ce courrier en date du 25 juin 2020 en fournissant diverses explications et pièces.

Dans cette mesure, il convient de constater que la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu lequel – ainsi que rappelé *supra* – n'exige pas qu'il soit procédé à une véritable audition.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a constaté que « [...] son lien familial avec sa partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué », sans que cette affirmation ne fasse l'objet de contestation en termes de requête.

Quant à la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci la déduit de l'existence des éléments relatifs à la longueur de son séjour, à sa vie professionnelle et aux liens sociaux invoqués dans son courrier du 25 juin 2020. Il découle toutefois de ce qui précède que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée en l'espèce. A la lecture de cette motivation, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse conteste l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Ainsi, dans son motif relatif à l'application de cette disposition, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « [...] n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour, au vu de tous les éléments qu'il a produit » en sorte qu'il « [...] ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé ».

Afin de démontrer l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se borne à réitérer les éléments examinés par la partie requérante et, ce faisant, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT